



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

NOTE D'ORIENTATION POUR LA RÉALISATION D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

**AU TITRE DE LA CONVENTION DE 2003
POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

Section A : Introduction

1. Contexte et objectif

L'objectif de ce document est d'orienter les États parties, organisations non gouvernementales et communautés dans le processus d'inventaire du patrimoine culturel immatériel et la préparation des inventaires des éléments du patrimoine culturel immatériel. Ce document n'a été conçu ni comme un guide détaillé des étapes à suivre, ni comme une liste des points à contrôler mais davantage comme une liste des questions à prendre en compte avant et durant le processus d'inventaire. Pour les utilisateurs, cette note d'orientation peut être envisagée comme un document complémentaire aux documents déjà conçus par le Secrétariat, tels que les formulaires de candidature à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.¹

Les principes directeurs et recommandations contenus dans cette note visent à inspirer les États parties lorsqu'ils dresseront de nouveaux inventaires du patrimoine culturel immatériel ou réviseront les inventaires existants. Ces principes et recommandations mettent en évidence que le processus d'inventaire est aussi important, si ce n'est plus important, que l'inventaire en soi. La note vise également à démontrer l'importance de la réalisation d'un inventaire en tant que prérequis indispensable à la soumission d'une candidature d'éléments aux Listes de la Convention, tout particulièrement suite à une décision de 2015 du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ([décision 10.COM 10](#)).²

2. Ce que dit la Convention sur la réalisation d'inventaires

Le chapitre III de la Convention, en particulier les articles 11(b) et 12.1, présente l'obligation de dresser des inventaires du patrimoine culturel immatériel.

III. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau national

Article 11 – Rôle des États parties

Il appartient à chaque État partie :

¹ Les principales sources de cette note sont : les Textes fondamentaux de la Convention, y compris les Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; les comptes rendus des sessions du Comité, les rapports des organisations consultatives auprès du Comité ; les décisions du Comité et un certain nombre de documents rédigés par le Secrétariat sous la responsabilité du Comité. Tous ces documents peuvent être consultés sur le site web de la Convention.

² À des fins de brièveté et de clarté :

- « Comité » signifie le Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- « Convention » ou « Convention de 2003 » signifie la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) ;
- « communautés, groupes et – dans certains cas/le cas échéant – individus » est généralement abrégé en « communautés » ;
- « identifie et définit » est abrégé en « identifie » comme dans l'article 2.3 de la Convention et comme cela devient pratique courante dans les documents du Comité ;
- « article » signifie un article de la Convention ;
- « DO » signifie Directives opérationnelles ;
- « Liste de sauvegarde urgente » signifie la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
- « Liste représentative » signifie la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
- « Registre des bonnes pratiques de sauvegarde » fait référence au registre des programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention, tel que décrit dans l'article 18 de la Convention.

- (a) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;
- (b) parmi les mesures de sauvegarde visées à l'article 2, paragraphe 3, d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

Article 12 – Inventaires

1. Pour assurer l'identification en vue de sauvegarde, chaque État partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière.
2. Chaque État partie, lorsqu'il présente périodiquement son rapport au Comité, conformément à l'article 29, fournit des informations pertinentes concernant ces inventaires.

3. Flexibilité

Les États parties peuvent dresser leurs inventaires « de façon adaptée à [leur] situation ». Cela signifie qu'ils sont libres d'organiser et de présenter leurs inventaires en fonction des circonstances et de leurs besoins particuliers. Cela concerne le nombre d'inventaires et leur organisation, les critères d'inclusion, et les définitions ou systèmes de classification utilisés. Cela inclut également les modalités d'identification des communautés, groupes ou individus, et de participation de ces mêmes communautés, groupes ou individus à l'identification et la documentation de leur patrimoine culturel immatériel. En outre, les États parties peuvent également adapter à leur situation particulière les modalités de mise à jour des éléments inclus dans leurs inventaires. Au titre de la Convention de 2003, il n'existe aucun modèle ou formulaire unique d'inventaire. Il en va de même pour l'identification du patrimoine culturel immatériel ou des communautés concernées. Toutefois, la Convention énonce des principes généraux afin d'orienter les États parties dans les efforts qu'ils déploient pour réaliser des inventaires (cf. paragraphe 4 ci-dessous).

4. Huit principes directeurs

La Convention et les Directives opérationnelles, ainsi qu'un certain nombre de documents du Comité, donnent des indications précises sur une série de principes directeurs ou d'exigences en ce qui concerne les inventaires que les États parties souhaitent présenter au niveau international en tant qu'inventaires officiels du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire. Ces inventaires :

1. doivent se fonder sur des procédures auxquelles les communautés, les groupes ou, le cas échéant, les individus concernés ont consenti. Leur consentement est nécessaire avant que ne débutent les processus d'inventaire, et pour les principales décisions à prendre au cours de ces processus (article 15, principe éthique 4, documents du Comité) :
 - cf. paragraphe 20 : *Consentement des communautés*
2. doivent présenter des éléments du patrimoine culturel immatériel qui ont été identifiés avec la participation des communautés et groupes concernés, et des organisations non gouvernementales pertinentes (article 11(b), principe éthique 1) ;
 - cf. paragraphes 21-24 : *Participation des communautés*

3. doivent viser à l'inclusivité (article 11(b)) ;
 - cf. paragraphes 25-26 : *Inventaires inclusifs*
4. doivent présenter des informations substantielles sur les éléments inventoriés (article 12.1) ;
 - cf. paragraphes 27-28 : *Informations substantielles*
5. doivent être conçus de façon à contribuer aux objectifs de la Convention, en mettant la sauvegarde au premier plan (article 12.1) ;
 - cf. paragraphes 29-30 : Objectifs de la réalisation d'inventaires
6. doivent être régulièrement mis à jour (article 12.1) avec la participation des communautés, groupes et individus concernés (article 15) ;
 - cf. paragraphes 31-32 : *Mise à jour*
7. doivent faire l'objet d'un rapport par les États parties, dans le cadre de la procédure de soumission d'un rapport périodique au Comité tous les 6 ans (article 12.2) ;
 - cf. paragraphe 33 : *Rapport sur la réalisation d'inventaires*
8. doivent respecter les pratiques coutumières régissant l'accès au patrimoine culturel immatériel (article 13(d)(ii)).
 - Cf. paragraphes 34-35 : *Accès*

Ces principes directeurs ont été confirmés et reformulés à plusieurs reprises dans les documents de travail et les décisions du Comité. La section B de cette note présente les questions qu'il convient de se poser dans la phase préparatoire du processus d'inventaire, tandis que la section C détaille les huit principes directeurs susmentionnés. La section D s'intéresse tout particulièrement aux critères utilisés dans le processus d'inventaire et la section E aux recommandations et réflexions du Comité et de ses organes consultatifs sur d'autres questions pertinentes.

5. Lien entre inventaires et inscription sur les Listes

Bien que la réalisation d'inventaires au niveau national et l'inscription au niveau international aient une portée et des objectifs différents, il existe un lien direct entre les deux.

Selon le cinquième critère d'inscription sur les deux Listes, les éléments soumis à inscription doivent figurer dans un inventaire dressé conformément aux articles 11 et 12 de la Convention. Il s'agit du critère U.5 (DO 1) pour la Liste de sauvegarde urgente et du critère R.5 (DO 2) pour la Liste représentative. Afin de satisfaire ces critères, les États parties doivent cocher les cases de la section 5 (inclusion de l'élément dans un inventaire) du formulaire d'inscription ICH-01 ou ICH-02.

6. Informations requises sur la réalisation d'inventaires et les inventaires dans les formulaires de candidature

À sa dixième session (Windhoek, Namibie, du 30 novembre au 4 décembre 2015), le Comité a demandé au Secrétariat de préparer un ensemble d'orientations sur les inventaires à l'intention des États parties. Ces orientations sont destinées à résumer les décisions et recommandations passées du Comité et de ses organes consultatifs tout en prenant en considération la liberté dont disposent les États parties pour dresser leurs inventaires ([décision 10.COM 10](#))

Dans les formulaires de candidature, les détails techniques suivants sont demandés : (1) nom de l'inventaire ; (2) nom de l'agence (institution, etc.) responsable de l'inventaire ; (3) méthode et périodicité de mise à jour ; (4) numéro de référence et nom de l'élément concerné par l'inscription dans l'inventaire ; (5) date d'inclusion de l'élément dans l'inventaire ; et (6) une explication détaillée de la façon dont l'inventaire a été dressé avec la participation des communautés, groupes et individus concernés. Enfin, des preuves documentaires sont demandées sous la forme de copies de pages de l'inventaire confirmant les détails techniques et la conformité de la réalisation de l'inventaire avec les articles 11 et 12.

7. Informations insuffisantes sur la réalisation d'inventaires et les inventaires dans les formulaires de candidature

Des réponses insuffisantes aux questions de la section 5 des formulaires de candidature ont souvent conduit le Comité à ne pas inscrire un élément sur l'une des Listes de la Convention ou à renvoyer la candidature. La motivation de la décision du Comité est parfois formulée de façon assez générale en arguant, par exemple, d'un manque de preuves suffisantes de la conformité de la candidature aux articles 11 et 12 de la Convention. Le Comité est généralement plus précis, faisant état, par exemple :

- d'informations insuffisantes ou manquantes sur la participation des communautés, groupes et organisations non gouvernementales pertinentes au processus d'inventaire ;
- d'informations insuffisantes ou manquantes sur la périodicité et les modalités de mise à jour des informations contenues dans l'inventaire ;
- d'informations contradictoires sur des aspects essentiels de l'élément soumis à inscription dans le dossier de candidature et l'élément tel qu'inclus dans l'inventaire. Bien que le Comité accepte la présence de différences mineures, celles-ci doivent être justifiées ;
- d'informations techniques absentes ou insuffisantes ; et
- de l'absence de toute information sur l'inclusion dans un inventaire.

C'est lors de l'examen des rapports périodiques des États parties que le Comité a l'occasion d'examiner attentivement les processus d'inventaires mis en place par les États parties ainsi que les inventaires eux-mêmes (cf. paragraphe 31).

Section B : Préparer le processus d'inventaire

8. Politiques de planification des inventaires

Quelles que soient les personnes à l'initiative du projet d'inventaire du patrimoine culturel immatériel ou participant à la préparation des inventaires, la prérogative et la responsabilité de reconnaître un ou plusieurs inventaires comme étant les inventaires officiels du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire reviennent aux États parties à la Convention. La réalisation d'inventaires au titre de la Convention rassemble inévitablement deux approches, l'une montante, l'autre descendante. Les États parties se doivent de trouver un équilibre entre ces deux approches.

Conformément aux articles 11(a), 13(a) et 13(b), ainsi qu'aux DO 80 et 90, les États parties sont encouragés à établir des organismes compétents ou des mécanismes consultatifs afin de faciliter la participation la plus vaste possible au débat sur, entre autres sujets, les politiques générales du patrimoine culturel immatériel et les mesures de sauvegarde, y

compris la conception d'inventaires. Parmi les participants, devront figurer des communautés, des organisations non gouvernementales pertinentes et des experts, ainsi que des représentants de centres d'expertise ou d'instituts de recherche.

9. Principes éthiques

Parmi les *Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* adoptés par le Comité à sa dixième session en 2015, les principes suivants doivent inspirer les États parties dans la conception et la mise en œuvre de stratégies d'inventaires. Ces principes peuvent également être une source d'inspiration dans le cadre du travail avec les communautés, organisations ou institutions participant au processus d'inventaire :

- « Les communautés, groupes et, le cas échéant, individus doivent jouer le rôle principal dans la sauvegarde de leur propre patrimoine culturel immatériel » (principe éthique 1) ;
- « Toutes les interactions avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus qui créent, sauvegardent, maintiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel doivent se caractériser par une collaboration transparente, le dialogue, la négociation et la consultation, et sont subordonnées à leur consentement libre, préalable et éclairé » (principe éthique 4) ;
- « La nature dynamique et vivante du patrimoine culturel immatériel doit être respectée en permanence [...] » (principe éthique 8) ;
- « La diversité culturelle et les identités des communautés, groupes et, le cas échéant, individus doivent être pleinement respectées » (principe éthique 11).

10. « Inventaires » vs. « Listes »

Selon la Convention, le terme « inventaire » est réservé aux compilations du patrimoine culturel immatériel réalisées dans les États parties (article 12.1), tandis que le terme « liste » est réservé aux deux Listes internationales de la Convention (articles 16 et 17) et le terme « registre » concerne le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, un autre instrument international (article 18, DO 42-46). Il est fortement conseillé aux États parties de se conformer à cette convention terminologique. Cela permettra d'éviter toute confusion entre les différents mécanismes d'inventaire au niveau national et l'inscription sur les Listes au niveau international.

11. Concevoir et réaliser de nouveaux inventaires

Réaliser un inventaire est un processus ouvert et évolutif, les approches à envisager se conçoivent plus aisément au fil du temps en prenant en considération les résultats du suivi et de l'évaluation. Au début d'un nouveau projet d'inventaire, il est judicieux d'élaborer un mécanisme préliminaire et de le tester sur une échelle restreinte. Il importe de souligner que les inventaires du patrimoine culturel immatériel seront toujours des « travaux en cours de réalisation », ne serait-ce que par la nature même de ce patrimoine, en constante évolution.

Quatre phases sont nécessaires pour concevoir de toutes pièces un inventaire ou des inventaires : (1) planification ; (2) collecte des informations/de la documentation ; (3) organisation/analyse et archivage des informations collectées ; et (4) rédaction et publication des entrées de l'inventaire. L'annexe 1 de la présente note énumère certaines des questions que l'on peut se poser au cours de la phase de planification. Dès le début du processus, il importe de veiller à éviter tous les éventuels effets négatifs de l'inventaire, tels

que la création d'une hiérarchie entre les éléments, ou la commercialisation excessive, la sacralisation ou la standardisation des éléments.

Dans les processus d'inventaire destinés à dresser un seul et unique inventaire de tout le patrimoine culturel immatériel présent dans un pays, il n'est pas toujours possible de faire participer toutes les communautés à la première phase du processus. Toutefois, la participation et le consentement des communautés concernées sont nécessaires pour toutes les phases suivantes. Pour les inventaires de portée plus limitée, on peut faire participer les représentants de la(des) communauté(s) concernée(s) dès la première phase du processus.

Si plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel sont dressés dans un pays, ils ne doivent pas nécessairement suivre la même approche ou la même démarche, viser exactement les mêmes objectifs ou être préparés selon la même méthode. Les États parties peuvent, par exemple, souhaiter inclure des inventaires qui ont été lancés au niveau local, ou par des communautés à titre individuel, sous réserve que les inventaires satisfassent les critères pertinents et que les parties prenantes concernées y consentent.

12. Documentation

Dans le contexte de la réalisation d'inventaires du patrimoine culturel immatériel, la documentation peut prendre des formes très différentes. Cela va de la collecte de données au moyen de simples formulaires à l'enregistrement complet et détaillé suivi de la récupération des données. L'annexe 2 présente une ébauche de plan pour recueillir des données en vue d'identifier des éléments du patrimoine culturel immatériel à des fins d'inventaire.

Le travail de documentation complet et détaillé peut être suivi de l'archivage des données recueillies, telles que les formulaires complétés, les notes, les transcriptions, les enregistrements, les photos et les manuscrits. Les communautés et les groupes disposent souvent de formes de documentation qui leur sont propres telles que des recueils de chants ou des textes sacrés, des échantillons de tissages ou des recueils de modèles, ou des icônes et des images qui constituent des enregistrements d'expressions du patrimoine culturel immatériel et des connaissances et savoirs associés.

Les données recueillies peuvent être préservées et déposées dans des centres des communautés, des archives locales, des musées ou des bibliothèques afin de pouvoir être consultées par les communautés concernées. Certaines de ces informations peuvent être diffusées par l'intermédiaire de banques de données, d'articles, de sites web ou de médias sociaux. Les entrées des éléments inclus dans l'inventaire peuvent se référer à ces matériels.

13. Adapter les systèmes préexistants

La plupart des États parties disposaient déjà d'un ou de plusieurs ensembles de données (tels que des registres, des listes, des inventaires, etc.) du patrimoine culturel immatériel avant de ratifier la Convention. Certains de ces ensembles de données étaient bien antérieurs à l'adoption de la Convention de 2003. Tous les anciens inventaires du patrimoine culturel immatériel ne sont pas nécessairement conformes à l'esprit de la Convention de 2003. Certains, par exemple, mettent l'accent sur des éléments du patrimoine culturel immatériel considérés comme ayant une valeur exceptionnelle et/ou étant authentiques ou originaux alors que la Convention insiste sur la nature vivante, en constante évolution du patrimoine et ne privilégie pas l'idée d'une hiérarchie imposée de l'extérieur. D'autres

inventaires préexistants peuvent avoir été dressés avec une participation minimale des communautés, voire sans leur participation.

Les États peuvent choisir de mettre les inventaires préexistants (qu'ils s'appellent listes, registres ou autres) en conformité avec les articles 11 et 12, afin qu'ils soient plus en phase avec les objectifs de la Convention. Les États peuvent le faire en mettant à jour ces inventaires en étroite collaboration avec les communautés concernées. Toutefois, ils peuvent également souhaiter « repartir de zéro » avec un ou plusieurs inventaires entièrement nouveaux.

14. Inventaires et autres mécanismes d'inventaires du patrimoine au niveau national

Dans de nombreux États parties, d'autres processus peuvent être en cours pour inventorier le patrimoine matériel culturel et/ou naturel, et/ou le patrimoine mobilier, qui peuvent être directement ou indirectement liés au patrimoine culturel immatériel. Différentes agences ou organisations gouvernementales sont habituellement en charge de conduire ces processus, et elles peuvent suivre une méthodologie différente de celle envisagée pour inventorier le patrimoine culturel immatériel. Toutefois, compte tenu de la prise en compte des espaces et objets associés au patrimoine culturel immatériel dans la définition du patrimoine culturel immatériel telle qu'énoncée dans la Convention (article 2.1), les institutions concernées devraient réfléchir aux liens entre un inventaire du patrimoine culturel immatériel et ces inventaires préexistants qui s'intéressent à d'autres types de patrimoine culturel (cf. paragraphe 41). Ces institutions devraient chercher à renforcer leur collaboration avec les entités responsables des autres processus d'inventaires du patrimoine.

15. Différence entre inventaires (dans les États parties) et inscriptions sur les Listes (au niveau international)

Compte tenu du nombre déjà très grand – et toujours croissant – d'éléments du patrimoine culturel immatériel inventoriés au niveau national, l'inscription sur des Listes au niveau international ne peut être envisagée que pour une proportion relativement peu élevée de ces éléments. En conséquence, les principales décisions relatives aux processus d'inventaire ne sauraient être influencées par une éventuelle future inscription au niveau international des éléments inventoriés. La réalisation d'inventaires dans les États parties obéit à des raisons différentes des logiques et objectifs propres à l'inscription au niveau international sur les Listes de la Convention de 2003.

Les États parties peuvent établir des « listes indicatives » d'éléments qu'ils choisissent dans leurs inventaires et qu'ils ont l'intention de proposer à l'inscription sur des listes internationales dans un avenir proche. Toutefois, de tels registres ne constituent pas une exigence au titre de la Convention. Les États doivent veiller à ce que l'établissement de tels registres ne crée pas de tensions entre les communautés et n'introduise pas de hiérarchie entre les éléments du patrimoine culturel immatériel.³

³ L'existence d'un tel registre peut éviter de susciter des attentes infondées quant à des inscriptions sur des Listes au niveau international. Si le registre indicatif est bien équilibré et qu'il est le fruit d'une réflexion approfondie, il peut éviter ou réduire les tensions entre les communautés ou les groupes. Il peut également informer d'autres États parties quant aux intentions de l'État, encourageant ainsi la coopération internationale sur des éléments partagés. Pour atteindre cet objectif, le Secrétariat a créé une plateforme en ligne permettant de diffuser des informations sur l'inscription d'éléments partagés du patrimoine culturel immatériel (<https://ich.unesco.org/fr/mecanisme-pour-encourager-les-dossiers-multinationaux-00560>).

16. Qui est responsable du processus d'inventaire ?

Selon la Convention, la préparation des inventaires est placée sous la responsabilité des États parties. Toutefois, cela ne signifie pas que les agences gouvernementales doivent nécessairement préparer ces inventaires. Certains processus d'inventaire sont conduits par les communautés concernées, tandis que d'autres le sont par différentes agences. Cependant, dans tous les cas, selon les termes de la Convention (cf. article 11(b) et 15), les inventaires doivent être dressés avec la participation et le consentement des communautés. Afin d'être reconnus en tant qu'inventaires au titre de la Convention, les inventaires réalisés sans aucune intervention de l'État doivent être approuvés par l'État partie. L'article 20 de la Convention stipule que l'assistance internationale peut être accordée pour, entre autres, « la préparation d'inventaires au sens des articles 11 et 12 ».

Les États parties sont encouragés à établir un organe consultatif ou un mécanisme de coordination afin de faciliter la participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus (ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche) à l'identification et l'inventaire de leur patrimoine culturel immatériel et à différentes autres activités (DO 80).

17. Identifier les communautés

Selon la Convention, il appartient aux États parties de définir les meilleures modalités de travail avec les communautés et autres parties prenantes afin d'identifier et de documenter le patrimoine culturel immatériel. La première tâche consiste donc à identifier les communautés qui créent, maintiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel et le reconnaissent comme étant leur patrimoine. Afin d'y parvenir, les États parties ont adopté deux grandes approches que l'on pourrait ainsi résumer : *La communauté d'abord* et *Le patrimoine d'abord*.

- *La communauté d'abord* : les autorités concernées identifient les communautés ethnolinguistiques, autochtones, locales, professionnelles, dominantes, minoritaires ou autres, et entament avec celles-ci le travail d'identification et de documentation de leur patrimoine culturel immatériel.
- *Le patrimoine d'abord* : grâce à différents mécanismes, les autorités concernées identifient un ou plusieurs éléments du patrimoine culturel immatériel qu'une ou plusieurs communautés pourraient reconnaître comme étant son(leur) patrimoine culturel immatériel. Ensuite, les personnes ou groupes de personnes qui s'identifient avec cet élément du patrimoine culturel immatériel sont reconnus comme étant la(les) communauté(s) concernée(s).

Quelle que soit l'approche choisie, l'esprit de la Convention requiert que les communautés soient identifiées avec le plus grand soin afin d'éviter toute représentation erronée et tout conflit entre les communautés ou les groupes. Il est de la plus grande importance que les communautés consentent elles-mêmes à leur identification et à leur association avec l'(les) élément(s) du patrimoine culturel immatériel concerné(s).

18. Diversité au sein des communautés

Les communautés du patrimoine culturel immatériel ne sont ni monolithiques, ni homogènes mais stratifiées par âge, genre et autres facteurs. Les détenteurs de traditions et autres représentants de la communauté qui ont des opinions différentes et sont originaires

d'horizons différents doivent pouvoir faire entendre leurs voix au cours des processus d'inventaire. Au sein des communautés concernées par des éléments particuliers du patrimoine culturel immatériel, différents membres peuvent avoir différents rôles : certains peuvent participer très activement tandis que d'autres beaucoup moins, en étant, par exemple, membres d'un public enthousiaste et expert. Certains membres de la communauté peuvent s'identifier à l'élément sans même y participer de façon passive. En outre, tous les membres de la communauté ne partagent pas nécessairement une vision unique de leur patrimoine culturel immatériel, et n'ont pas tous les mêmes souhaits en ce qui le concerne.

Dans les inventaires, les descriptions doivent se faire le reflet de la diversité des opinions au sein d'une communauté, et ne pas les uniformiser. De cette façon, on reconnaîtra le caractère dynamique du patrimoine culturel immatériel.

19. Organisations non gouvernementales

Conformément à l'article 11(b) et la DO 90, les organisations non gouvernementales pertinentes doivent aider les communautés dans l'identification et la documentation de leur patrimoine culturel immatériel et les soutenir dans leurs relations avec les autorités. Cela fait bien sur référence à toutes les organisations non gouvernementales pertinentes et pas uniquement celles accréditées au niveau international pour fournir des services consultatifs au Comité. Cela concerne également d'autres organisations et initiatives de la société civile, en particulier dans les pays qui disposent d'un nombre limité d'organisations non gouvernementales enregistrées.

Les représentants des organisations non gouvernementales et – comme le Comité l'a souligné à plusieurs reprises – les experts des instituts de recherche et des centres d'expertise peuvent jouer le rôle d'interlocuteur ou de médiateur entre les autorités de l'État et les communautés locales dans le cadre de la réalisation d'inventaires et d'autres activités de sauvegarde. Ces acteurs peuvent servir de personnes ressources qui aideront les membres des communautés à réaliser des entretiens, identifier le patrimoine culturel immatériel et compléter les formulaires d'inventaire ; ils peuvent également former les membres des communautés à accomplir ces tâches eux-mêmes. En outre, ils peuvent aussi intervenir en tant que consultants, auprès des organes gouvernementaux et des communautés, en ce qui concerne les méthodologies et approches à utiliser lors des processus d'inventaire ou de documentation.

Section C : Respecter les principes directeurs

Principe directeur 1 : Consentement des communautés

20. Consentement des communautés

Selon la définition donnée par la Convention (article 2.1), le patrimoine culturel immatériel doit être reconnu par les communautés, groupes ou individus concernés. Personne ne peut décider pour eux si une expression ou une pratique donnée appartient ou non à leur patrimoine.

Si la(les) communauté(s) concernée(s) ne consent(ent) pas à ce que son(leur) patrimoine culturel immatériel – ou une partie de celui-ci – soit inventorié, cette volonté doit être respectée. Les systèmes d'inventaire doivent mettre en place des procédures permettant aux communautés de proposer elles-mêmes des éléments de leur patrimoine culturel

immatériel à inclure dans un inventaire. Il doit également exister un mécanisme permettant aux communautés de faire retirer un élément d'un inventaire si elles le souhaitent.

Le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, groupes et individus doit être sollicité aux différentes étapes du processus d'inventaire. Dans un premier temps, ils doivent donner leur consentement au principe d'un inventaire de tout ou partie de leur patrimoine culturel immatériel. Puis, ils doivent consentir aux modalités de mise en œuvre de ce processus, et d'archivage des informations recueillies, ainsi qu'aux matériels à inclure dans l'inventaire et à la façon dont ceux-ci seront mis à jour. Il est possible de solliciter et d'exprimer ce consentement de différentes manières. Dans le cadre des procédures destinées à recueillir le consentement des communautés, les hommes et les femmes, et – le cas échéant – les personnes de différentes classes d'âge doivent faire entendre leurs voix.

Principe directeur 2 : Participation des communautés

21. Participation à la réalisation des inventaires

Conformément à l'esprit des articles 11(b) et 15, le Comité demande, dans différents documents, que les États parties assurent « la plus large participation possible » ou « la participation massive » des communautés concernées à l'inventaire de leur propre patrimoine culturel immatériel.

L'intensité réelle de la participation des communautés varie considérablement d'un pays à l'autre. Toutefois, une large participation des communautés doit prévoir les étapes suivantes :

- Informer pleinement la communauté concernée avant et pendant le processus d'inventaire ;
- Obtenir le consentement de la(des) communauté(s) concernée(s) à chaque phase principale des processus d'inventaire ;
- Veiller à ce que le processus de collecte de données soit dirigé par la communauté ou, à défaut, que le processus compte parmi ses membres des praticiens et autres experts venant des communautés qui seront des partenaires égaux des équipes de documentation ;
- Prendre des décisions sur l'archivage et l'accès aux données recueillies ; et
- Établir et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle et de suivi de l'inventaire, y compris s'agissant de la mise à jour des entrées de l'inventaire.

Il est essentiel de définir clairement les responsabilités, tout en s'autorisant une certaine flexibilité afin de prendre en considération le contexte local.

22. Participation active

Le Comité se félicite des méthodes innovantes en matière de participation des communautés grâce auxquelles les membres des communautés documentent leur propre patrimoine culturel immatériel, ou jouent un rôle essentiel dans le processus d'inventaire

Les communautés peuvent parfois ne pas disposer des ressources humaines ou techniques nécessaires pour recueillir les données qui leur permettront d'inventorier elles-mêmes leur patrimoine culturel immatériel. Dans ce cas, l'État et/ou les agences, institutions et organisations mandatées peuvent aider les communautés à inventorier leur patrimoine vivant en mettant en œuvre, par exemple, des projets de renforcement des capacités (dans l'esprit de la DO 82). Dans de nombreux États parties, des ateliers de formation à la réalisation d'inventaires ont déjà été organisés dans le cadre d'initiatives autofinancées ou du

programme mondial de renforcement des capacités de l'UNESCO sur les fondamentaux de l'inventaire avec la participation des communautés.

Selon le contexte local, les États parties peuvent encourager, outre les organisations non gouvernementales, d'autres organisations de la société civile, des associations culturelles, des organisations de quartier, des groupes de femmes, des organisations de promotion des droits des autochtones et/ou des groupes de développement rural et urbain à participer à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel.

Dans un nombre restreint d'États parties, des inventaires participatifs en ligne permettent aux communautés d'avoir un accès direct à l'inventaire afin d'enregistrer de nouvelles inscriptions, d'ajouter des détails aux entrées existantes et de les mettre à jour.

23. Participation des communautés : genre et âge

Conformément au principe éthique 11, on attend des États parties qu'ils veillent à ce que les processus d'inventaire prennent en considération les voix des hommes et des femmes, ainsi que des personnes d'âge, d'origines et de milieux différents, ou ayant des rôles particuliers dans la société. Cela ne vise pas uniquement à tirer pleinement parti des différents points de vue qui peuvent coexister dans la société, mais également à refléter le caractère vivant et en permanente évolution du patrimoine culturel immatériel. Les entrées dans l'inventaire d'éléments individuels du patrimoine culturel immatériel peuvent également décrire les différents rôles des personnes de genre et d'âge différents dans l'interprétation, la transmission, la gestion et la sauvegarde d'éléments inventoriés. Le Comité accorde une très grande attention à ces questions lorsqu'il examine les propositions et demandes des États parties.

24. Prendre en considération les inégalités

Lorsqu'il semble que les rôles alloués dans la pratique et la transmission des éléments du patrimoine culturel immatériel sont répartis de façon inégale, il importe d'échanger avec la communauté concernée au cours du processus d'inventaire afin de savoir s'il s'agit d'une pratique discriminante ou non, et de recueillir le sentiment des participants. Si dans un spectacle, une pratique ou un rituel, des rôles différents sont attribués selon le sexe, l'âge, le statut, l'appartenance ethnique, etc. cela n'est pas nécessairement discriminatoire. La situation est toutefois différente si la répartition des rôles crée des tensions, renforce la domination d'un groupe sur un autre ou met certains dans une position désavantageuse. Dans le cadre de l'exercice d'inventaire, il est important de prendre en considération le contexte social et culturel général de l'élément du patrimoine culturel immatériel en question et sa contribution au bien-être social mais également (dans certains cas) au renforcement des tensions sociales et des inégalités.

Principe directeur 3 : Inventaires inclusifs

25. Inclusivité

Bien que la réalisation d'inventaires soit une tâche toujours en cours et que les inventaires du patrimoine culturel immatériel ne puissent jamais être complètement achevés, les processus d'inventaires élaborés par les États parties doivent en principe viser à intégrer tout le patrimoine culturel immatériel de toutes les communautés présentes sur le territoire de l'État concerné. Cela signifie que le patrimoine culturel immatériel des groupes, par exemple,

minoritaires, désavantagés, autochtones, locaux, dispersés, nomades ou immigrés ne sauraient être exclus des inventaires, ni explicitement ni en pratique.

Le principe de l'inclusivité implique également la possibilité d'inventorier tous les types de patrimoine culturel immatériel, et pas seulement ceux qui sont viables ou qui relèvent de domaines particuliers. Les éléments menacés et ceux qui sont plus viables doivent être inventoriés. Ils peuvent être inscrits au même inventaire ou dans des sections différentes. Certains États parties inscrivent les éléments dont la viabilité est menacée à des inventaires séparés. Les inventaires étant réalisés en vue de sauvegarder le patrimoine, il est préférable de ne pas laisser un élément dont la viabilité est réduite en dehors d'un inventaire. Au contraire, des mesures de sauvegarde doivent être élaborées et mises en œuvre pour de tels éléments lorsque la communauté concernée le souhaite.

26. Compatibilité des éléments avec la définition du patrimoine culturel immatériel

Conformément à l'article 2.1, le Comité ne prend pas en considération, pour inscription sur les Listes ou à toute autre fin, les éléments du patrimoine culturel immatériel qui sont incompatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou avec l'exigence du respect mutuel (y compris l'égalité des genres) ou du développement durable. Toutefois, au niveau national, les États parties et les communautés décident, pour diverses raisons, d'inclure de tels éléments dans leurs inventaires. Il est préférable d'inclure ces éléments dans l'inventaire à titre préliminaire, pendant que des discussions sont organisées avec et au sein de la(des) communauté(s) concernée(s) sur les modalités d'une possible sauvegarde et d'un développement à venir de la pratique ou de l'expression en question. Il s'agit là d'un sujet sensible et les États doivent concevoir des politiques ou des procédures claires et lisibles afin d'éviter toute tension au sein de la société.

Principe directeur 4 : Informations substantielles

27. Identifier des éléments du patrimoine culturel immatériel

Les inventaires doivent être plus que des index, des répertoires ou de simples présentations des noms des éléments, sans pour autant être des traités scientifiques. Ils doivent plutôt *identifier* chaque élément de façon facilement accessible. Cela signifie : *fournir une description réelle de ses caractéristiques essentielles*, notamment :

- Le nom de l'élément dans la langue de la communauté concernée et – si nécessaire – un nom plus parlant pour le grand public, traduit, si besoin est, dans une autre langue ;
- Le nom de la ou des communautés, du ou des groupes et, le cas échéant, des individus concernés et leur localisation ;
- Des détails sur la pratique et la transmission actuelles de l'élément, y compris la préparation et l'organisation⁴ ;
- Sa fonction et sa valeur actuelles pour la(les) communauté(s) concernée(s) ;
- L'état de sa viabilité et, le cas échéant, toute menace ou risque pour cette viabilité ;

⁴ Si cela s'avère pertinent et non préjudiciable à l'évolution de la pratique concernée, des informations sur les rôles des différents groupes ou individus, distingués, si cela est opportun, par genre et par âge, peuvent être incluses, tout en faisant mention des éventuelles variantes observées dans la pratique et la transmission de l'élément.

- La date à laquelle les données relatives à l'inclusion ont été recueillies et traitées, et des informations sur les modalités de collecte de ces données avec la participation et le consentement de la(des) communauté(s) concernée(s) ;
- La date de l'inclusion dans l'inventaire et de sa plus récente mise à jour.

Les inventaires doivent prévoir une introduction dans laquelle des informations sont communiquées sur l'étendue des éléments, les objectifs, la participation de la(des) communauté(s) et autres procédures, ainsi que sur la place des inventaires dans le cadre des politiques en cours du patrimoine culturel immatériel et sur les processus d'inventaire en cours dans le pays.

28. Taille des entrées dans un inventaire

Il est souhaitable que les informations incluses dans un inventaire soient relativement succinctes. Toutes les informations complémentaires recueillies pendant le processus de documentation qui ne seront pas incluses dans l'entrée peuvent être archivées en dehors de l'inventaire, tout en veillant à ce qu'elles soient facilement accessibles. Cette solution offre différents avantages :

- Les inventaires sont plus aisés à utiliser ;
- Les praticiens et autres détenteurs de traditions peuvent préparer plus facilement les entrées de l'inventaire ;
- Les versions dans différentes langues des entrées de l'inventaire seront plus faciles à préparer ;
- Les mises à jour régulières deviennent plus faciles car on ne doit actualiser que les informations présentes dans l'inventaire. Toute information conservée en dehors de l'inventaire mais à laquelle il est fait référence dans l'inventaire, peut être conservée telle quelle, bien qu'elle puisse évidemment être complétée de nouveaux matériels, fournissant ainsi de nouvelles connaissances sur les évolutions de l'élément au fil du temps; et
- Cela peut réduire le risque de perte de contrôle par les communautés sur les informations secrètes (telles que les connaissances sur les remèdes médicaux), qu'elles souhaiteraient protéger ultérieurement, comme, par exemple, en exerçant des droits de propriété intellectuelle.

Un choix limité mais bien équilibré de photos et d'autres matériels d'illustration est utile afin de compléter la description écrite de l'élément.

Principe directeur 5 : Objectifs de la réalisation d'inventaires

29. Sauvegarde

Conformément à l'article 12 de la Convention, les inventaires doivent identifier des éléments afin de les sauvegarder et d'atteindre les autres objectifs de la Convention et – éventuellement – les objectifs des politiques du patrimoine mises en œuvre au sein des États parties. Outre la sauvegarde, ces objectifs nationaux seront définis et hiérarchisés selon la situation particulière de chaque État partie. Afin de servir de base aux actions de sauvegarde, les entrées de l'inventaire doivent contenir des informations sur la viabilité des éléments inventoriés et sur tous les éventuels risques et menaces pour cette viabilité. Les mesures de sauvegarde passées ou en cours peuvent être évoquées succinctement.

Lorsque les entrées sont mises à jour, les informations relatives à la viabilité doivent être vérifiées et, si nécessaire, actualisées.

Les inventaires peuvent être des outils fort utiles pour définir, avec les communautés concernées, quels éléments du patrimoine culturel immatériel sauvegarder. Une fois un ou plusieurs éléments choisis, une collecte de données supplémentaires et leur analyse peuvent s'avérer nécessaires.

Un élément du patrimoine culturel immatériel ne doit pas nécessairement être inventorié pour être sauvegardé. Dans le passé, des communautés ont pu prendre des mesures pour sauvegarder leur patrimoine vivant bien avant que tout processus d'inventaire ne soit lancé – elles peuvent en faire autant de nos jours. Quand un élément est en danger, il peut être utile d'élaborer de toute urgence des mesures de sauvegarde, avant même d'avoir eu le temps d'inclure l'élément dans un inventaire. Lors de l'inclusion d'éléments qui ne sont pas menacés, des mesures de sauvegarde doivent être encouragées mais ne sont pas indispensables.

30. Autres objectifs

Parmi les autres objectifs des inventaires (cf. article 1), on citera : la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire de l'État, et un respect accru pour sa diversité et la créativité qui le caractérise ; la promotion de relations pacifiques, de la compréhension mutuelle, et de la coopération entre communautés et groupes ; la contribution au développement durable des communautés concernées ; et la promotion de la coopération internationale.

La sensibilisation est notamment un des objectifs majeurs qui peut être atteint par la réalisation d'inventaires. Cela met en évidence l'importance du processus par rapport au résultat final, et souligne la nécessité d'assurer la plus large participation possible des communautés et institutions afin de diffuser les principes de la Convention de 2003, et de sensibiliser les communautés aux avantages de l'inventaire, et le grand public à la pertinence de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour lui-même et pour le développement durable.

Mettre en évidence le patrimoine culturel immatériel en réalisant un inventaire peut renforcer le sentiment d'identité et de continuité de la communauté, et accroître la valeur que celle-ci accorde à son patrimoine culturel immatériel. La participation massive de la communauté à l'inventaire peut confirmer ou renforcer le sentiment d'appropriation du patrimoine culturel immatériel concerné, et permettre aux membres de la communauté de jouer un rôle moteur dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde qui pourront suivre le processus d'inventaire.

Il n'est pas indispensable que les objectifs des différents inventaires en préparation dans le pays soient identiques pour chaque inventaire et chaque groupe.

Principe directeur 6 : Mise à jour

31. Mise à jour périodique

La mise à jour périodique des inventaires officiels du patrimoine culturel immatériel est une obligation réelle des États parties (article 12.2). Compte tenu de l'évolution constante du patrimoine culturel immatériel et des menaces pour sa viabilité qui peuvent émerger

rapidement, la mise à jour des inventaires est essentielle. Les États parties sont libres de définir les modalités précises et la fréquence de la mise à jour.

La mise à jour signifie avant tout la révision des entrées de l'inventaire avec la participation des communautés concernées. L'inclusion de nouveaux éléments dans un inventaire ne constitue pas une « mise à jour » mais une « extension » de l'inventaire. Une modification apportée à la conception d'un inventaire existant ou à un processus d'inventaire existant suite, par exemple, à une procédure de contrôle ou de suivi de l'inventaire, doit être désignée sous le nom de « révision » et non de « mise à jour ».

Au cours du processus de mise à jour, une attention toute particulière doit être accordée à tout changement dans la viabilité des éléments inventoriés, ainsi que dans la composition de la communauté concernée. Les conséquences – éventuelles – des efforts de sauvegarde et de l'inclusion dans l'inventaire doivent également être prises en considération. La mise à jour peut inclure le remplacement ou l'ajout de photos, de matériels audiovisuels et de références à des publications et des liens.

Même si les entrées de l'inventaire sont succinctes, leur mise à jour peut constituer une tâche gigantesque si de nombreux éléments ont été inventoriés. Il est donc préférable de mettre à jour les entrées de l'inventaire de façon échelonnée plutôt qu'en une seule fois, et d'envisager une périodicité de plusieurs années. Tous les inventaires et tous les éléments du patrimoine culturel immatériel ne doivent pas nécessairement être mis à jour à la même fréquence.

32. Participation des communautés à la mise à jour

Depuis sa neuvième session en 2014, le Comité met l'accent sur la nécessaire participation des communautés concernées à la mise à jour des inventaires. Le formulaire que les États parties doivent compléter pour satisfaire leur obligation d'établir un rapport tous les six ans reflète cette exigence (cf. paragraphe 33).

Des plateformes numériques interactives peuvent permettre aux membres des communautés qui disposent d'un accès à Internet de modifier, renouveler ou ajouter des informations sur leur patrimoine culturel immatériel.

Principe directeur 7 : Établissement d'un rapport

33. La réalisation d'inventaires et l'obligation d'établir un rapport

Conformément à l'article 29 et aux DO 152-164, les États parties sont obligés de soumettre tous les six ans un rapport sur les mesures législatives, réglementaires et autres prises pour mettre en œuvre la Convention. Afin de satisfaire cette obligation, les États parties doivent compléter le formulaire ICH-10. Les informations détaillées sur les processus d'inventaire et les inventaires doivent être communiquées dans la section B.2.

La section B.2 du formulaire ICH-10 requiert infiniment plus d'informations sur les processus d'inventaire et les inventaires que la section 5 des formulaires de candidature. Par exemple, des questions complémentaires y sont posées sur : (i) les principes de classification utilisés pour structurer l'inventaire ; (ii) la présentation et l'approche des inventaires ; (iii) les critères d'inclusion ; (iv) l'éventuelle prise en compte de la viabilité ; (v) la participation des organisations non gouvernementales à l'identification du patrimoine culturel immatériel et « les différentes manières dont les populations locales sont impliquées dans l'identification et la définition du patrimoine culturel immatériel à inclure dans l'(les) inventaire(s), puis dans

son(leur) établissement et sa(leur) **mise à jour** » (sans caractère gras dans le document original).

Lors de chaque session ordinaire, le Comité examine un document, préparé par le Secrétariat, qui résume les rapports périodiques récemment soumis. Dans ce document, une section est toujours consacrée aux manières dont les États parties satisfont leurs obligations de réalisation d'inventaire.

Principe directeur 8 : Inventaires et accès aux informations

34. Accès restreint aux informations pour respecter les pratiques traditionnelles.

Les communautés et groupes concernés doivent avoir la possibilité, s'ils le souhaitent, de restreindre ou de réglementer l'accès aux informations relatives aux pratiques, expressions ou connaissances contenues dans les inventaires, les archives et tout autre lieu ouvert au public, ainsi qu'aux objets et espaces associés aux éléments du patrimoine culturel immatériel. Ainsi, le contrôle que les communautés et groupes exercent sur leur patrimoine culturel immatériel sera respecté et les États parties satisferont la forte recommandation de l'article 13(d)(ii) de la Convention qui leur demande de s'efforcer « de garantir l'accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine ».

C'est la raison pour laquelle il peut être nécessaire d'omettre certaines informations des entrées de l'inventaire, et de décrire partiellement des aspects secrets ou sacrés des pratiques du patrimoine culturel immatériel. La meilleure façon de garantir l'observation des pratiques coutumières qui régissent l'accès au patrimoine culturel immatériel passe par la participation effective des communautés, la représentation adéquate des différents points de vue s'exprimant au sein de la communauté et le respect des procédures acceptées pour obtenir le consentement.

35. Questions de langues et de langages

Les communautés concernées et la population du pays dans son ensemble doivent être en mesure de consulter les inventaires du patrimoine culturel immatériel. Cette exigence nécessite de réfléchir au langage à utiliser : il importe d'éviter d'utiliser, autant que faire se peut, un jargon propre aux spécialistes, et lorsque cela s'avère nécessaire, il convient d'expliquer clairement ce dont on parle. Au titre de la Convention, les inventaires ne sont pas dressés à des fins de recherche.

Les entrées de l'inventaire concernant le patrimoine culturel immatériel de communautés dont la langue maternelle n'est ni une langue officielle de l'État ni une langue couramment parlée dans le pays, devraient, de préférence, être présentées à la fois dans la langue officielle du pays et dans la langue de la communauté concernée. Idéalement, les entrées devraient également être présentées dans une langue de communication internationale, au niveau régional ou mondial. Si chaque inscription individuelle à l'inventaire ne dépasse pas quelques pages, on pourra préparer des inscriptions en plusieurs langues.

Section D : Critères d'inventaire et système de classification

36. Critères d'inclusion

Les États parties sont libres d'établir des critères d'inclusion des éléments du patrimoine culturel immatériel dans leurs inventaires. Les critères doivent être clairs, conformes à l'esprit de la Convention et pas trop nombreux.

L'application de critères trop stricts ou excessivement complexes pourrait involontairement exclure des éléments pourtant conformes à la définition de la Convention. Cela irait à l'encontre de l'idée que les inventaires doivent être inclusifs, et pourrait restreindre la capacité de l'État à atteindre certains objectifs de la Convention, par exemple, créer le dialogue et la compréhension entre les communautés et encourager le respect pour le patrimoine culturel immatériel de tous les groupes et communautés vivant sur le territoire de l'État.

Un trop grand nombre de critères pourrait s'avérer difficile à administrer et à évaluer, et pourrait également limiter la participation des membres des communautés et autres parties prenantes du processus. En fait, les deux critères les plus indispensables sont : (i) la reconnaissance des pratiques, expressions, connaissances et compétences à inventorier en tant que patrimoine culturel immatériel ; et (ii) la participation des communautés concernées au processus d'inventaire, associée à leur consentement à l'inclusion de l'(des) élément(s) en question.

37. Critères : conformité avec la définition du patrimoine culturel immatériel

Un critère couramment utilisé est la conformité avec une définition du patrimoine culturel immatériel ; il est souvent fait référence à la définition utilisée dans l'article 2 de la Convention.

La Convention n'interdit pas aux États parties d'utiliser leurs propres définitions du patrimoine culturel immatériel pour la réalisation d'inventaires. Toutefois, conformément à la DO 170, il est demandé aux États parties d'axer leurs efforts de sauvegarde uniquement sur le patrimoine culturel immatériel pleinement conforme à la définition de la Convention. La conformité avec cette définition est demandée tant pour l'inscription sur l'une des Listes de la Convention que pour l'attribution de l'assistance internationale à des fins de sauvegarde.

38. Critères : conformité avec l'esprit de la Convention

Les critères qui mettent l'accent sur des éléments du patrimoine culturel immatériel ayant une valeur, une histoire, une authenticité, une dimension ou une étendue exceptionnelle sont contraires à l'esprit de la Convention. La Convention, qui s'inspire de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001), considère l'égalité fondamentale entre les cultures comme un principe essentiel. « En ce sens, la valeur fondamentale mise à l'honneur est celle de la diversité à laquelle contribue le PCI mondial. » (cf. [Évaluation par le Service d'évaluation et d'audit \(IOS\) du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture – Première partie - Convention de 2003](#), paragraphe 45)⁵. En conséquence, les expressions et pratiques culturelles des différents groupes et communautés sont considérées comme ayant toutes la même importance et la même valeur. Les critères qui

⁵ https://ich.unesco.org/doc/src/IOS-EVS-PI-129_REV.-FR.pdf

établissent des différences entre des éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel (qu'ils soient inscrits ou non sur les Listes de la Convention ou à un inventaire national) sur la base d'un système de valeurs d'origine externe sont inappropriés. Ces critères doivent prendre en considération le système de valeurs interne des communautés concernées.

39. Critère : « transmis de génération en génération »

Le terme « génération » tel qu'utilisé dans l'expression « transmis de génération en génération » dans la définition du patrimoine culturel immatériel donnée à l'article 2.1, n'a jamais été clairement défini. Aucune indication n'a donc été donnée quant à la durée pendant laquelle un élément doit avoir été pratiqué pour être considéré comme faisant partie des éléments du patrimoine culturel immatériel au titre de la Convention. Dans certains cas, il est difficile de savoir depuis combien de temps une tradition est pratiquée, en particulier, dans les communautés dont la langue d'origine n'a pas de forme écrite établie. En outre, il semble évident qu'on ne peut appliquer le même critère à une pratique qui se déroule une fois tous les 25 ans et à des jeux traditionnels pour enfants. Puisque c'est la communauté elle-même qui doit décider quelles pratiques sont suffisamment enracinées pour lui procurer un sentiment d'identité et de continuité, imposer de l'extérieur une limite temporelle semble aller à l'encontre de la Convention.

Les communautés ou les parties prenantes ne doivent pas hésiter à soumettre à l'inventaire des éléments du patrimoine culturel immatériel qui ont été revitalisés avec succès après avoir connu une interruption dans la chaîne de la pratique et de la transmission.

40. Dimension et étendue des éléments

Pour des tâches telles que la réalisation d'inventaires ou la sauvegarde, il n'est pas toujours aisé de définir l'étendue et la dimension des éléments du patrimoine culturel immatériel. Différents contextes de mise en œuvre peuvent influencer sur la portée ou l'étendue adéquate des éléments qui ne doit pas nécessairement être identique pour accomplir des tâches aussi différentes qu'inventorier, concevoir des plans de sauvegarde ou proposer des éléments à l'inscription au niveau international.

Une tradition de tissage dans une petite communauté peut être présentée comme un élément du patrimoine culturel immatériel en tant que tel ou comme faisant partie, par exemple, d'un ensemble plus vaste de traditions de tissage dans cette région. Une tradition musicale fait-elle partie d'une tradition théâtrale plus large pratiquée par la même communauté ou est-elle un élément à part entière ? Il n'y a pas de réponse définitive à de telles questions. Les praticiens et détenteurs de traditions doivent être les seuls à décider si la dimension et l'étendue d'un élément sont suffisamment spécifiques pour correspondre à quelque chose qu'ils reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine, et suffisamment inclusives pour permettre à cet élément d'être considéré comme un élément du patrimoine culturel immatériel à des fins d'inventaire.

41. Système de classification

Les États parties sont libres de définir les principes de classification de leurs inventaires. Ces systèmes de classification, qui peuvent être aisément compris par des personnes ne disposant pas d'une formation universitaire spécialisée, contribueront à rendre l'inventaire le plus accessible possible par les communautés concernées et le grand public.

Les inventaires sont souvent organisés par domaine du patrimoine culturel immatériel ou par territoire, ainsi que par groupe ethnolinguistique, par thème ou par un mélange de ceux-ci. De nombreux inventaires suivent ou adaptent les cinq domaines donnés comme exemple dans l'article 2.2 de la Convention, ajoutant parfois un ou deux domaines pertinents dans le contexte local.⁶

Il n'y a, en effet, aucune obligation de se conformer aveuglément aux domaines décrits dans l'article 2.2, ou de classer les inventaires par domaine. L'organisation des inventaires est, de fait, souvent difficile car de nombreux éléments du patrimoine culturel immatériel peuvent être classés dans deux domaines, voire plus. Certains inventaires présentent les éléments par ordre alphabétique ou chronologique. Avec l'expansion de l'inventaire, un système de structure interne devrait logiquement se mettre en place. D'autres inventaires se contentent de présenter les différents domaines dans lesquels on peut chercher dans une base de données en ligne.

Les inventaires qui sont consacrés au patrimoine culturel matériel et immatériel doivent clairement établir une distinction entre ces deux types de patrimoine puisque le processus d'inventaire pour le patrimoine culturel immatériel doit être conforme aux articles 11 et 12. Il n'est généralement pas utile d'inscrire séparément les instruments, objets, personnes ou espaces culturels associés au patrimoine culturel immatériel à moins qu'ils ne soient traités en tant que tels comme patrimoine matériel. Les listes de Trésors humains vivants, quelle que soit leur utilité au niveau national, ne constituent pas des listes d'éléments du patrimoine culturel immatériel. En tant que telles, elles ne sauraient être considérées comme des inventaires du patrimoine culturel immatériel au niveau international.

Section E : Recommandations sur d'autres aspects

42. Un ou plusieurs inventaires

Tandis que l'article 12 de la Convention évoque l'obligation de dresser « un ou plusieurs inventaires », la DO 153(a) laisse entendre qu'avoir plus d'un inventaire du patrimoine culturel immatériel est une situation courante. Les États parties, en collaboration avec les parties prenantes pertinentes, y compris les représentants des communautés, sont libres de déterminer le nombre de nouveaux inventaires à dresser et d'inventaires existants à adapter. La plupart des États parties disposent de plus d'un inventaire « officiel », et les États fédéraux ont souvent des inventaires séparés, propres à chaque région, province ou communauté.

De nombreux États ont des systèmes à plusieurs niveaux. Ces systèmes sont constitués d'un grand nombre d'inventaires dressés au niveau local au sein desquels des éléments sont choisis pour être ensuite inclus dans un ou quelques inventaires à un niveau intermédiaire (par exemple, provincial) puis, enfin, dans un ou deux inventaires au niveau national. Au sein d'un tel système à plusieurs niveaux, il est difficile mais très important de promouvoir l'égalité entre tous les éléments inventoriés, ou l'absence de hiérarchie entre eux. Les États sont

⁶ Les exemples d'autres domaines que l'on peut trouver dans les inventaires officiels sont : pratiques sportives ; jeux traditionnels ; cuisine ; habitat ; occupations traditionnelles ; pèlerinages ; lois coutumières ; savoirs traditionnels liés à la métallurgie ; récits épiques ; dictons et proverbes ; langues ; technologies traditionnelles ; savoirs pastoraux et nomades ; et systèmes traditionnels d'auto-gouvernance. Certains de ces domaines ne s'inscrivent pas nécessairement dans la définition de la Convention. Par exemple, les langues ne sont prises en considération que pour leur rôle de vecteurs du patrimoine culturel immatériel.

toutefois encouragés à prendre en considération le système de valeurs propre à la communauté concernée, système qui peut établir une hiérarchie entre ses propres pratiques.

Lorsque les États dressent plus d'un inventaire, il n'est pas nécessaire de les organiser tous de la même manière. Néanmoins, s'ils doivent être considérés comme des inventaires officiels au titre de la Convention, ils doivent être conformes aux principes directeurs présentés dans le paragraphe 4 de ce document.

43. Inventaires nationaux

Certains États préparent un inventaire national qui couvre - en principe – tout le patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire du pays. D'autres États préparent plusieurs inventaires, parmi lesquels un inventaire national peut être réservé aux éléments présents sur tout le territoire ou à ceux qui mettent en valeur un patrimoine particulièrement important pour l'identité nationale (cette dernière approche n'est pas encouragée).

La Convention ne fait pas référence à des « inventaires nationaux » car elle reconnaît l'importance d'accorder aux États la liberté de prendre leurs propres décisions en matière de systèmes d'inventaire, mais elle encourage également la reconnaissance de la diversité culturelle. En fait, la Convention vise autant à promouvoir la diversité culturelle au sein des États qu'entre les États. Le Comité met en garde contre l'idée selon laquelle les éléments du patrimoine culturel immatériel seraient des aspects de l'« identité nationale ». Accorder trop d'importance à la « culture nationale » peut conduire au rejet ou à la marginalisation du patrimoine culturel immatériel minoritaire et des communautés qui y sont associées. Cela peut également nuire à la compréhension et l'appréciation des différences entre les communautés et les groupes.

44. Contrôle et propriété du patrimoine culturel immatériel

Bien que la Convention n'influe pas sur les droits de propriété intellectuelle existants en matière de patrimoine culturel immatériel et n'en crée pas de nouveaux, elle reconnaît une forme de contrôle moral : les communautés, groupes et individus qui reconnaissent un élément du patrimoine culturel immatériel comme faisant partie de leur patrimoine culturel sont implicitement considérés comme ses gardiens ou ses gestionnaires. Les Directives opérationnelles et les Principes éthiques confirment ce principe selon lequel les communautés, groupes et individus exercent un contrôle sur leur patrimoine culturel immatériel et sont ceux qui doivent tirer avantage de sa pratique et de sa transmission.

45. Droits de propriété intellectuelle

La Convention elle-même ne couvre pas les droits de propriété intellectuelle (article 3(b)). Toutefois, la réalisation d'inventaires peut permettre aux communautés d'engager un débat sur leur patrimoine, de s'impliquer dans celui-ci, et de revendiquer leurs droits de gérer ce patrimoine. Dans la plupart des États, l'inclusion d'un élément dans un inventaire n'établit aucun droit (y compris des droits de propriété intellectuelle) sur cet élément. Il s'agit là d'une approche raisonnable car les entrées d'un inventaire doivent fréquemment être mises à jour et sont essentiellement destinées à contribuer à la sauvegarde du patrimoine.

Afin d'éviter toute appropriation illicite du patrimoine culturel immatériel, les États parties sont encouragés à veiller à ce que les droits des communautés, groupes et individus soient dûment protégés en faisant, par exemple, appliquer des droits de propriété intellectuelle, des

droits de protection de la vie privée et d'autres formes de protection légale adaptées. Les inventaires ne doivent donc pas divulguer des contenus techniques détaillés qui permettraient une appropriation ou un usage illicite par des tiers. Dans certains cas, l'inclusion d'un élément du patrimoine culturel immatériel dans un inventaire (ou une base de données sur les savoirs et connaissances traditionnels) peut permettre aux communautés d'empêcher des tiers d'enregistrer des droits sur cet élément, mais cela doit se faire en concertation avec les organes en charge de la propriété intellectuelle dans le pays concerné.

46. Éléments partagés et taille des communautés

Les éléments qui sont pratiqués par différentes communautés vivant dans le même État partie et qui sont reconnus par les détenteurs de traditions comme étant très similaires, voire étant une seule et même pratique, peuvent être présentés dans un inventaire soit sous la forme d'un seul élément partagé par différentes communautés, soit séparément avec une entrée pour chaque communauté ou région concernée. Les principes appliqués dans l'inventaire ou les inventaires devraient permettre de proposer une solution appropriée, qui sera adoptée avec le consentement des communautés concernées.

Il peut s'avérer pertinent d'inclure des informations sur la taille d'une communauté, ou le nombre de personnes directement impliquées dans une pratique. Toutefois, un nombre restreint ou élevé de praticiens, ou une faible périodicité de la pratique, ne saurait justifier la décision de ne pas inventorier des éléments spécifiques, si la communauté concernée convient qu'ils sont compatibles avec une inclusion dans un inventaire et si ce sont des éléments clairement définis appartenant à des communautés tout aussi clairement définies. Les inventaires doivent viser à inclure le même type d'informations substantielles pour tous les éléments et veiller à ce que le nombre de mots décrivant chaque inscription ne s'écarte pas trop de la moyenne.

47. Inventorier des éléments partagés lorsque la coopération internationale est possible

Le Comité reconnaît le droit souverain de chaque État partie de décider d'agir seul ou de travailler en collaboration avec d'autres États pour sauvegarder – y compris dresser des inventaires – du patrimoine culturel immatériel partagé. Les États parties, frontaliers ou pas, sont encouragés à engager un dialogue et à coopérer autant que possible sur les éléments partagés du patrimoine culturel immatériel, et ce, dans l'intérêt de la(des) communauté(s) concernée(s) et afin de promouvoir la sauvegarde au-delà des frontières.

La coopération internationale en matière de patrimoine partagé peut être amorcée en faisant participer la(les) communauté(s) au processus d'inventaire. Une étroite coordination entre les États concernés et la participation active des communautés respectives peuvent permettre d'identifier, de documenter et de préparer des entrées dans l'inventaire d'éléments partagés du patrimoine. Lorsque le même élément porte des noms différents dans différentes régions ou communautés, il n'est ni utile ni souhaitable d'encourager une uniformité de la désignation : des sous-titres et des extensions aux noms des éléments sont

préférables. L'inventaire ne doit pas contribuer à une standardisation ou une uniformisation ; il doit simplement décrire la pratique locale.⁷

48. Inventorier des éléments partagés lorsque la coopération internationale n'est pas possible

Lorsque la coopération internationale n'est pas possible au niveau des États, les États parties doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils dressent leurs inventaires et sauvegardent les aspects du patrimoine culturel immatériel partagé présents sur leur territoire. L'existence du même élément, ou d'un élément très semblable, sur un autre territoire peut être mentionné succinctement. Toutefois, fidèles à l'esprit de respect mutuel et de compréhension qui anime la Convention, les États doivent veiller à ce que les inventaires dont ils sont responsables évitent de décrire des pratiques et des actions situées dans d'autres États. Les inventaires doivent également s'abstenir d'utiliser un vocabulaire susceptible de porter malencontreusement préjudice au dialogue ou à la coopération entre États.

49. Patrimoine partagé et réalisation d'inventaires au niveau national

La coopération internationale en matière de sauvegarde est au cœur de la Convention. Une opportunité de mettre en œuvre cette coopération internationale, décrite dans les Directives opérationnelles (DO 13) et souvent encouragée par les décisions du Comité et les recommandations de ses organes d'évaluation, est l'inscription sur une base multinationale d'éléments du patrimoine culturel immatériel se trouvant sur le territoire de deux, voire plus de deux, États parties. Le Comité encourage, par exemple, les États parties à « soumettre des candidatures multinationales pour des éléments partagés par différents groupes, communautés et individus afin de faciliter le dialogue entre les cultures et les communautés ».

La question de la cohérence est particulièrement importante pour les candidatures internationales pour lesquelles les organes d'évaluation cherchent à reconnaître un même élément inclus dans différents inventaires soumis par les États parties participant à la candidature. À cet égard, il n'est pas nécessaire que chaque inventaire fasse référence à l'élément en utilisant le même nom ou contienne les mêmes informations sur l'élément car les inventaires ont pu être dressés à des époques différentes dans chaque État. Toutefois, les organes d'évaluation estiment qu'il est essentiel que, lorsque les inventaires en question sont mis à jour, les États participant à la candidature multinationale soient en mesure de coopérer et de mettre les informations au même niveau, y compris, le cas échéant, en faisant état de la situation de l'élément dans d'autres pays.

⁷ En ce qui concerne la documentation, la DO 87 suggère aux États parties une forme particulière de coopération : « Les États parties qui détiennent de la documentation sur un élément du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire d'un autre État partie sont encouragés à la partager avec cet autre État partie qui mettra cette information à la disposition des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus concernés ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche. »

ANNEXE 1

Quelques questions essentielles à se poser pendant la phase de planification des processus d'inventaire :

- À quels mécanismes de consultation aura-t-on recours, ou quels mécanismes de consultation seront créés ?
- Comment les communautés dont le patrimoine culturel immatériel sera inventorié, et leurs représentants seront-ils identifiés et informés, et comment participeront-ils aux activités de planification du processus d'inventaire ?
- Comment les communautés participeront-elles au processus de documentation et à la rédaction des entrées de l'inventaire consacrées à leur patrimoine culturel immatériel ?
- Quand et comment leur consentement sera-t-il sollicité ?
- Quel groupe de participants à l'inventaire doit voir ses capacités renforcées ?
- Outre les organisations non gouvernementales pertinentes, quelles seront les autres parties prenantes impliquées dans le processus ?
- Quels seront les objectifs de l'exercice d'inventaire ?
- Comment les potentiels effets négatifs du travail de documentation et de la diffusion des entrées de l'inventaire (tels que la standardisation, la sanctuarisation, l'immobilisation, l'appropriation illicite de l'élément) sur la viabilité du patrimoine culturel immatériel peuvent-ils être évités ?
- Y-aura-t-il plus d'un inventaire ?
- Quelle sera l'étendue de l'(des) inventaire(s) ?
- Quels seront les principes de classification utilisés ?
- Quels seront les critères d'inclusion appliqués ?
- De quelle façon la portée et l'étendue des éléments seront-elles définies ?
- Quelle quantité d'informations sera proposée sur chaque élément ?
- Comment le patrimoine culturel immatériel partagé sera-t-il inventorié ?
- Quelle(s) organisation(s) ou institution(s) sera(seront) responsable(s) de la coordination ou de la mise en œuvre du(des) processus d'inventaire ?
- Les inventaires du patrimoine culturel immatériel dressés à l'initiative des communautés, des institutions ou, le cas échéant, des autorités locales, seront-ils intégrés dans l'exercice d'inventaire national ?
- Comment seront organisés la diffusion et l'accès à l'(aux) inventaire(s) ?
- Comment sera(seront) suivi(s) et mis à jour l'(les) inventaire(s) ?
- Quels sont les coûts induits par l'inventaire, et comment le système d'inventaire sera-t-il financé ?

ANNEXE 2

Ébauche de plan pour recueillir des données en vue d'identifier des éléments du patrimoine culturel immatériel

1. Identification de l'élément

- 1.1. Nom de l'élément, tel qu'utilisé par la communauté ou le groupe concerné
- 1.2. Nom court, le plus informatif possible (avec indication du(des) domaine(s))
- 1.3. Communauté(s)/groupe(s) reconnaissant l'élément comme faisant partie de son(leur) patrimoine culturel
- 1.4. Localisation géographique de l'élément
- 1.5. Description succincte

2. Caractéristiques de l'élément

- 2.1. Éléments matériels associés – le cas échéant
- 2.2. Éléments immatériels associés – le cas échéant
- 2.3. Modes de transmission
- 2.4. Pratiques coutumières régissant l'accès à l'élément ou à certains de ses aspects
- 2.5. Langue(s), registre(s), niveau(x) de langage utilisé(s)
- 2.6. Origine de l'élément selon la communauté

3. Individus, groupes et organisations impliqués dans l'élément

- 3.1. Praticien(s)/interprète(s) : rôles, âge, genre, statut social, et/ou catégorie professionnelle, etc.
- 3.2. Autres détenteurs de la tradition (individus/groupes et leurs rôles)
- 3.3. Autres participants (par exemple acteurs/gardiens)
- 3.4. Organisations concernées (organisations non gouvernementales et autres)

4. Situation de l'élément : viabilité

- 4.1. Menaces pour sa pratique – le cas échéant
- 4.2. Menaces pour sa transmission – le cas échéant
- 4.3. Disponibilité des éléments et ressources matériels associés
- 4.4. Viabilité des éléments immatériels associés
- 4.5. Mesures de sauvegarde mises en œuvre – le cas échéant

5. Collecte de données/documentation et préparation des inscriptions à l'inventaire

- 5.1. Consentement de la communauté/du groupe/des individus concerné(s) à la collecte de données en vue de dresser un inventaire
- 5.2. Restrictions, le cas échéant, à l'utilisation des données recueillies
- 5.3. Participation de la communauté à la collecte de données
- 5.4. Date(s) et lieu(x) de la collecte de données
- 5.5. Personnes/groupes, y compris les représentants de la communauté, en charge de la rédaction de l'entrée pour l'inventaire
- 5.6. Date du consentement donné par la communauté à l'inclusion de l'entrée dans l'inventaire

6. Modalités de mise à jour des informations contenues dans l'entrée de l'inventaire

7. Références bibliographiques, discographiques, matériels audiovisuels ou archives